

Revue des autorités européennes de surveillance

La Commission européenne a publié, le 20 septembre, une proposition législative relative à la revue des autorités européennes de surveillance (AES, « ESA » en anglais), dans le prolongement de la consultation publique menée sur ce sujet avant l'été. Le projet de texte¹ devrait maintenant être soumis au Conseil et au Parlement européen avant d'entrer dans la phase de trilogue², l'objectif de la Commission étant une entrée en vigueur des modifications avant la fin de son mandat à l'été 2019.

Si l'architecture institutionnelle, qui s'articule autour de trois agences distinctes (l'Autorité bancaire européenne ou ABE, « EBA » en anglais, l'Autorité européenne des marchés financiers ou AEMF, et l'Autorité européenne des assurances et pensions professionnelles ou AEAPP, « Eiopa » en anglais) et d'une autorité macroprudentielle (le Conseil européen du risque systémique), reste inchangée³, certaines évolutions notables sont envisagées concernant 1° l'étendue des missions et pouvoirs des AES, 2° leur gouvernance et 3° leur mode de financement.

Ainsi, sur le premier point, les trois AES se verraient confier un pouvoir de coordination de la supervision, en définissant des priorités stratégiques européennes de contrôle dont elles surveilleraient la mise en œuvre, en émettant au besoin des recommandations

aux autorités. Dans le cadre du Brexit et afin d'éviter les risques d'arbitrage réglementaire, la Commission souhaite aussi que les AES promeuvent des pratiques robustes et harmonisées, notamment en termes d'agrément et de surveillance des accords d'externalisation. En matière d'équivalence de pays tiers, les AES devraient surveiller les développements dans ces pays, dans le sillage des décisions d'équivalence prises par la Commission. Celle-ci propose par ailleurs que les AES développent leurs activités en termes d'encadrement de la technologie financière (Fintech), en en faisant un thème explicite de leur mandat avec la recherche d'une harmonisation des pratiques des superviseurs. Enfin, les AES devraient intégrer les risques liés aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs travaux.

Des évolutions plus ciblées sont envisagées pour l'AEMF et l'AEAPP. La première verrait ses pouvoirs sensiblement étendus, en devenant autorité de supervision directe de certains secteurs des marchés de capitaux (surveillance des indices de référence d'importance critique, agrément et surveillance de certains fonds d'investissement, etc.). Pour la seconde, s'il n'est plus envisagé de lui confier l'approbation des modèles internes des assureurs, son rôle de coordination en la matière serait néanmoins renforcé.

Concernant la gouvernance des agences, la prise de décision



s'appliquant aux tâches réglementaires (adoption des standards techniques et orientations notamment) resterait inchangée, avec une adoption des textes par les conseils de superviseurs. En revanche, la Commission introduit plusieurs mesures visant à accroître l'indépendance des AES vis-à-vis des autorités compétentes : les présidents des agences seraient nommés par le Conseil ; des comités exécutifs constitués du président et de membres indépendants permanents seraient créés, avec pour missions de préparer les programmes de travail et les budgets, de s'assurer de la bonne application des règles, de régler les différends entre autorités compétentes, de décider des aspects relatifs aux tests de résistance et d'élaborer les priorités stratégiques de supervision.

Par ailleurs, le modèle de financement des agences serait révisé : la contribution des autorités compétentes serait remplacée par une contribution des entités privées,

tandis que la contribution du budget UE serait maintenue.

L'ACPR, qui est membre de l'ABE et de l'AEAPP, soutient, avec la Banque de France, la démarche initiée par la Commission visant à parfaire le fonctionnement du système européen de supervision sans en remettre en cause les grands équilibres. Si les propositions sur la gouvernance et la définition des priorités stratégiques, qui aboutiraient à une moindre implication des autorités nationales, ou sur le financement, qui impacterait les assujettis, suscitent en l'état des réserves, il conviendrait de permettre un renforcement de l'efficacité de l'ABE et de l'AEAPP sur leurs priorités, ce qui pourrait, par exemple, permettre à la première de contribuer à la levée des obstacles aux fusions transfrontalières dans le contexte de l'Union bancaire et à la seconde d'exercer un meilleur contrôle des activités en libre prestation de services en assurance.

1. La Commission propose des évolutions dans les règlements fondateurs des AES d'une part, et des évolutions dans des législations sectorielles pour refléter les nouveaux pouvoirs de supervision de l'AEMF d'autre part.

2. Trilogue : discussions tripartites entre le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne, dans le cadre de la procédure de codécision.

3. La proposition d'une fusion ABE-AEAPP est abandonnée et une procédure séparée est déjà engagée pour la relocalisation de l'ABE, avec une décision du Conseil européen attendue en novembre.